



Ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

Projet

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹, vu l'art. 8 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)²,

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle notamment:

- a. l'accomplissement des tâches de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) relevant du domaine international et en matière de réglementation;
- b. les principes de réglementation visés à l'art. 7 LFINMA;
- c. la collaboration et l'échange d'informations entre la FINMA et le Département fédéral des finances (DFF).

² L'art. 21, al. 1, LFINMA est réservé.

Section 2 Activité internationale de la FINMA

Art. 2 Tâches

¹ Les tâches internationales de la FINMA consistent notamment:

- a. à collaborer avec les autorités étrangères conformément aux art. 42 et 42a LFINMA;
- b. à siéger au sein d'organes internationaux qui se consacrent à la surveillance des marchés financiers;

¹ RS 956.1

² RS 172.010

- c. à participer aux entretiens bilatéraux et aux négociations du DFF visant à préserver les intérêts de la Suisse en matière de questions financières internationales, de même qu'à fournir un soutien technique au DFF lors de ces entretiens et négociations.

² Dans le cadre de ses tâches internationales, la FINMA peut conclure des accords juridiquement non contraignants.

Art. 3 Représentation internationale et positions

¹ Dans l'accomplissement des tâches internationales visées à l'art. 2, al. 1, let. b et c, la FINMA tient compte de la politique en matière de marchés financiers du Conseil fédéral.

² Lorsque la FINMA représente la Suisse au sein d'organes internationaux, elle définit les positions de celle-ci en concertation avec le DFF. La conduite de la politique internationale en matière de marchés financiers incombe au DFF.

³ Le DFF défend les positions exprimées au sein des organisations et des organes internationaux auprès du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale.

Art. 4 Collaboration et échange d'informations avec le DFF

¹ La FINMA coordonne ses activités internationales visées à l'art. 2, al. 1, let. b et c, avec le DFF.

² La FINMA et le DFF se fournissent mutuellement, pour autant qu'ils y soient autorisés, tous les documents, informations et données issus de leurs tâches internationales respectives visées à l'art. 2, al. 1, let. b et c, de même que d'organisations et d'organes internationaux, dont chaque autorité a besoin pour assumer ses tâches.

³ La FINMA ou le DFF peuvent participer aux rencontres des organisations et des organes internationaux au sein desquels siège l'autre autorité, dans la mesure où cette participation se justifie et est autorisée.

⁴ La FINMA et le DFF règlent dans un accord les modalités de leur collaboration et de leurs échanges d'informations en lien avec les tâches internationales.

Section 3 Activité de réglementation de la FINMA

Art. 5 Formes de la réglementation

¹ Lorsque la FINMA est habilitée, par une loi fédérale ou par une ordonnance du Conseil fédéral, à édicter des dispositions contenant des règles de droit, elle le fait par voie d'ordonnance. Sa compétence législative se limite à édicter des dispositions mineures d'ordre technique, pour autant que le législateur n'en ait pas disposé autrement.

² La FINMA peut, au moyen de circulaires, clarifier la manière dont elle applique la législation sur les marchés financiers dans son activité de surveillance. Les circulaires servent exclusivement à l'application du droit et ne peuvent pas contenir de dispositions normatives (art. 7 LFINMA).

Art. 6 Principes de réglementation

¹ Avant d'adopter une ordonnance ou une circulaire, la FINMA motive et documente la nécessité d'intervenir. Ce faisant, elle décrit les risques qui seront couverts par la réglementation.

² La FINMA documente les bases légales concrètes de tout projet de réglementation et en expose la légalité et la proportionnalité.

³ En vue d'atteindre un objectif donné, elle privilégie la variante qui est le mieux à même de respecter la proportionnalité et qui est globalement la plus économique. Ce faisant, elle tient compte des effets de la réglementation sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière. Toute dérogation à ce principe est motivée.

⁴ La réglementation est neutre sur les plans de la concurrence et de la technologie. Toute dérogation à ce principe est motivée.

⁵ La différenciation au sens de l'art. 7, al. 2, let. c, LFINMA découle du but visé par la réglementation et elle est axée sur les risques. Elle est motivée et exposée dans le cadre de l'analyse d'impact visée à l'art. 7.

⁶ L'élaboration de la réglementation tient compte des normes internationales en matière de marchés financiers et de leur mise en œuvre sur d'autres places financières importantes.

⁷ La FINMA expose la mesure dans laquelle la réglementation tient compte de la politique en matière de marchés financiers du Conseil fédéral.

⁸ Elle vérifie périodiquement la nécessité, le caractère approprié et l'efficacité des réglementations existantes. Elle procède à l'audition des milieux concernés et publie les résultats de ces vérifications.

Art. 7 Analyses d'impact

¹ Pour tout projet de réglementation, la FINMA établit, à un stade précoce du processus, des analyses d'impact. Celles-ci peuvent s'appuyer sur les analyses d'impact de la réglementation établies pour des actes législatifs de rang supérieur.

² Les analyses d'impact évaluent différentes variantes de réglementation et exposent les hypothèses et les incertitudes sous-jacentes.

³ Elles doivent fournir des données qualitatives et, si possible, quantitatives.

⁴ L'ampleur et le degré d'approfondissement des analyses d'impact dépendent de l'importance du projet de réglementation.

Art. 8 Participation des milieux concernés

¹ Les milieux concernés et le DFF sont informés dès le début et en toute transparence des projets de réglementation de la FINMA et associés de manière appropriée à la planification et à l'élaboration de la réglementation.

² La FINMA définit les modalités de la participation des milieux concernés dans ses directives relatives aux principes de réglementation visées à l'art. 7, al. 5, LFINMA.

Art. 9 Consultation des unités administratives intéressées

¹ Avant d'adopter ou de modifier une ordonnance ou une circulaire, la FINMA procède à la consultation des unités administratives intéressées.

² Elle invite à donner leur avis toutes les unités administratives dont les tâches ont un lien matériel avec l'affaire traitée ou qui doivent se prononcer sur des aspects financiers, juridiques ou formels.

Art. 10 Consultation publique

¹ Pour les ordonnances de grande portée au sens de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)³, la FINMA mène une procédure de consultation selon la LCo.

² Pour les autres ordonnances et pour les circulaires, la FINMA procède à des auditions. L'art. 3, al. 2, LCo est réservé.

³ Les procédures de consultation et les auditions sont ouvertes par le conseil d'administration de la FINMA.

Art. 11 Forme et délai des consultations publiques

¹ Pour les ordonnances et les circulaires visées à l'art. 10, al. 2:

- a. le délai d'audition est en principe de deux mois;
- b. il est prolongé de manière appropriée pour tenir compte des périodes de vacances et des jours fériés, ainsi que du contenu et de l'ampleur du projet;
- c. si le projet ne souffre aucun retard, le délai peut être raccourci à titre exceptionnel. Les motifs objectifs qui justifient ce raccourcissement sont communiqués aux destinataires de l'audition.

² Le dossier de consultation commente le contenu et le but du projet de réglementation et expose la mesure dans laquelle le projet tient compte des principes de réglementation définis dans la présente section. L'analyse d'impact visée à l'art. 7 fait partie intégrante du dossier de consultation.

³ Si des consultations liées entre elles concernant une réglementation de la FINMA et un acte législatif de rang supérieur ont lieu simultanément, la consultation de la FINMA est soumise aux mêmes délais que la consultation concernant l'acte législatif de rang supérieur.

⁴ Les avis exprimés lors de la consultation sont pondérés et évalués. Les résultats de la consultation sont résumés dans un rapport approuvé par le conseil d'administration de la FINMA.

⁵ La FINMA publie, outre le dossier de consultation, les avis exprimés et le rapport sur les résultats de la consultation.

³ RS 172.061

Art. 12 Reconnaissance de l'autorégulation

¹ Avant de reconnaître à une norme d'autorégulation une valeur de standard minimal au sens de l'art. 7, al. 3, LFINMA, la FINMA procède à la consultation des unités administratives intéressées conformément à l'art. 9 et à une consultation publique conformément aux art. 10 et 11.

² Les normes d'autorégulation sont reconnues par le conseil d'administration de la FINMA.

Art. 13 Collaboration et échange d'informations avec le DFF

¹ La FINMA coordonne son activité de réglementation avec le DFF et, à cette fin, se concerta régulièrement avec celui-ci.

² La FINMA et le DFF mettent à disposition de l'autre autorité, dans la mesure où cela est admis, tous les documents, informations et données dont chacune a besoin pour assumer ses tâches.

³ La FINMA et le DFF règlent dans un accord les modalités de leur collaboration en matière de réglementation.

Section 4 Objectifs stratégiques de la FINMA**Art. 14**

¹ Pour définir ses objectifs stratégiques, la FINMA suit les prescriptions prévues pour établir les objectifs stratégiques des entités de la Confédération devenues autonomes.

² Les objectifs stratégiques de la FINMA contiennent les points clés de la mise en œuvre de même que, lorsque cela se justifie, des indicateurs et des valeurs cibles permettant de mesurer l'atteinte des objectifs.

³ La FINMA soumet ses objectifs stratégiques au DFF trois mois avant la date prévue de leur approbation par le Conseil fédéral.

⁴ Une fois approuvés par le Conseil fédéral, les objectifs stratégiques de la FINMA sont publiés.

Section 5 Échange d'informations non accessibles au public**Art. 15**

La FINMA communique au DFF les informations non accessibles au public concernant certains participants au marché lorsque cela sert à maintenir la stabilité du système financier ou dans les cas susceptibles d'avoir une grande portée économique ou politique.

Section 6 Dispositions finales

Art. 16 Disposition transitoire

¹ Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la FINMA vérifie que ses réglementations sont adaptées à la hiérarchie des normes et elle procède aux modifications nécessaires.

² À l'expiration de ce délai, elle établit à l'intention du Conseil fédéral un rapport dans lequel elle expose dans quelle mesure l'adaptation de ses réglementations à la hiérarchie des normes a été assurée ou établie.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr